

ANNEX 29

Public Redacted

From: Trial Chamber VI Communications
Sent: 08 March 2024 16:56
To: OTP CAR IIA Communications; D33 Said Defence Team; Said LRV Team OPCV
Cc: Associate Legal Officer-Court Officer; Trial Chamber VI Communications; Chamber Decisions Communication
Subject: RE: Demande conjointe de délai pour la procédure inter partes concernant les témoins 68(2)(b)

[ICC] RESTRICTED

Dear Parties,

The Chamber has considered your request and grants the requested extension of time.

Kind regards,
Trial Chamber VI

From: Jacobs, Dov [REDACTED]
Sent: Friday, March 8, 2024 3:45 PM
To: Trial Chamber VI Communications [REDACTED] OTP CAR IIA Communications <[REDACTED]> D33 Said Defence Team [REDACTED]; Said LRV Team OPCV <[REDACTED]>
Cc: Associate Legal Officer-Court Officer [REDACTED]
Subject: RE: Demande conjointe de délai pour la procédure inter partes concernant les témoins 68(2)(b)

[ICC] RESTRICTED

[ICC] RESTRICTED

Chère Chambre de première instance,

Les Parties font suite à l'email de la Chambre dans lequel la Chambre instruisait les Parties de "report back to the Chamber no later than Friday 8 March 2024 at 16:00" concernant les témoins 68(2)(b) (email de la Chambre "RE : Demande conjointe de délai pour la procédure inter partes concernant les témoins 68(2)(b)", 29 février 2024, 14h23), et informe donc ici la Chambre de l'état d'avancement des discussions inter partes à ce sujet.

Les discussions entre les Parties se sont poursuivies de manière constructive cette semaine et sont toujours en cours et devraient aboutir dans les meilleurs délais pour présenter à la Chambre le résultat de ces échanges.

Par conséquent, les Parties demandent respectueusement à la Chambre de pouvoir disposer de davantage de temps jusqu'à mercredi 13 mars 2024 pour finaliser leurs discussions *inter partes* et soumettre à la Chambre le résultat de ces échanges notamment leurs observations sur les points sur lesquels aucun accord n'a pu être trouvé, et toute autre question utile.

Bien à vous,

Dov Jacobs
au nom des Parties

De : Trial Chamber VI Communications [REDACTED]
Envoyé : jeudi 29 février 2024 14:22

À : OTP CAR IIA Communications [REDACTED] D33 Said Defence Team
<[REDACTED]>; Said LRV Team OPCV <[REDACTED]>
Cc : Associate Legal Officer-Court Officer <[REDACTED]>; Trial Chamber VI
Communications [REDACTED]
Objet : RE: Demande conjointe de délai pour la procédure inter partes concernant les témoins 68(2)(b)

[ICC] RESTRICTED

[ICC] RESTRICTED

Dear parties,

The Chamber has considered your joint request for a variation of the time limit to report back on their *inter partes* efforts to come to an agreement on how to deal with the fact that a number of witnesses whose prior recorded testimony the Chamber allowed to be introduced pursuant to rule 68(2)(b) of the Rules have made changes to their original statements.

Considering the number of witnesses who have made changes and the current hearing schedule, the Chamber finds that good cause has been shown and grants the requested extension. Accordingly, the Chamber instructs the parties to report back to the Chamber no later than Friday 8 March 2024 at 16:00.

Kind regards,
Trial Chamber VI

From: Jacobs, Dov [REDACTED]
Sent: Thursday, February 29, 2024 12:03 PM
To: Trial Chamber VI Communications [REDACTED]
Cc: Trial Chamber VI Legal Team <[REDACTED]> OTP CAR IIA Communications
[REDACTED]; Said LRV Team OPCV [REDACTED]; D33 Said Defence
Team [REDACTED]; Associate Legal Officer-Court Officer [REDACTED]
[REDACTED]
Subject: Demande conjointe de délai pour la procédure inter partes concernant les témoins 68(2)(b)

[ICC] RESTRICTED

Chère Chambre de première instance VI,

Le 16 février 2024, la Chambre prévoyait que « Once the annexes have been notified to the Defence and the documents containing the amendments to the PRT's of the witnesses have been provided, the Parties have five working days to make submissions, if any » et instruisait les Parties de « try to come to an agreement as to how to deal with these amendments. This should be done within the aforementioned time limit, if further time is required then the Parties should seize the Chamber accordingly. » (email de la Chambre « RE: Délai pour répondre à l'écriture ICC-01/14-01/21-692-Conf », 16 février 2024, 13h43).

Sur les 17 témoins pour lesquels des attestations ont été établies selon la procédure prévue à la Règle 68(2)(b)(ii) du Règlement de procédure et de preuve, 14 ont apporté des modifications et clarifications à leurs déclarations antérieures (ICC-01/14-01/21-705-Conf). Des discussions inter partes portant sur les

modifications et clarifications apportées par certains témoins 68(2)(b) à leurs déclarations antérieures ont eu lieu et sont toujours en cours. La Défense et l'Accusation souhaiteraient disposer de davantage de temps afin d'analyser les modifications et clarifications apportées et les remettre dans leur contexte.

Au vu des vérifications à effectuer et du travail lié aux audiences, les Parties demandent respectueusement à la Chambre une extension de délai jusqu'au mardi 5 mars 2024 afin de finaliser les discussions *inter partes*, et de pouvoir soumettre leurs éventuelles observations le vendredi 8 mars 2024.

Bien à vous,

Dov Jacobs

Au nom des Parties

This message contains information that may be privileged or confidential and is the property of the International Criminal Court. It is intended only for the person to whom it is addressed. If you are not the intended recipient, you are not authorized by the owner of the information to read, print, retain copy, disseminate, distribute, or use this message or any part hereof. If you receive this message in error, please notify the sender immediately and delete this message and all copies hereof.

Les informations contenues dans ce message peuvent être confidentielles ou soumises au secret professionnel et elles sont la propriété de la Cour pénale internationale. Ce message n'est destiné qu'à la personne à laquelle il est adressé. Si vous n'êtes pas le destinataire voulu, le propriétaire des informations ne vous autorise pas à lire, imprimer, copier, diffuser, distribuer ou utiliser ce message, pas même en partie. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez prévenir l'expéditeur immédiatement et effacer ce message et toutes les copies qui en auraient été faites.

This message contains information that may be privileged or confidential and is the property of the International Criminal Court. It is intended only for the person to whom it is addressed. If you are not the intended recipient, you are not authorized by the owner of the information to read, print, retain copy, disseminate, distribute, or use this message or any part hereof. If you receive this message in error, please notify the sender immediately and delete this message and all copies hereof.

Les informations contenues dans ce message peuvent être confidentielles ou soumises au secret professionnel et elles sont la propriété de la Cour pénale internationale. Ce message n'est destiné qu'à la personne à laquelle il est adressé. Si vous n'êtes pas le destinataire voulu, le propriétaire des informations ne vous autorise pas à lire, imprimer, copier, diffuser, distribuer ou utiliser ce message, pas même en partie. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez prévenir l'expéditeur immédiatement et effacer ce message et toutes les copies qui en auraient été faites.